



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2006
Français
Original : espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Lettre datée du 22 décembre 2006,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité relative à la République populaire démocratique de Corée, le rapport du Gouvernement mexicain présentant les mesures qu'il a prises pour appliquer les dispositions de cette résolution.

Le Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation
des Nations Unies
(*Signé*) Enrique **Berruga**



**Annexe à la lettre datée du 22 décembre 2006 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1718 (2006)**

**Rapport présenté par le Mexique en application du paragraphe 11
de la résolution 1718 (2006)**

Aux paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 1718 (2006), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer à la République populaire démocratique de Corée (RPDC) une série de sanctions s'appliquant aux transactions commerciales, aux ressources économiques et aux voyages.

Au paragraphe 11, les États Membres sont invités à faire rapport au Conseil de sécurité sur les mesures qu'ils auront prises afin de mettre en application les mesures édictées dans la résolution.

À cet égard, le Gouvernement mexicain appelle l'attention du Conseil sur ce qui suit :

Le Mexique considère que l'existence et la prolifération verticale et horizontale des armes de destruction massive constituent l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales.

Le Mexique approuve les mesures et initiatives internationales visant à préserver la paix et la sécurité internationales et à interdire la production et l'emploi d'armes de destruction massive.

Le Mexique condamne les actes qui sont contraires aux principes du désarmement et de la non-prolifération des armes nucléaires et les déplore, et il appuie la résolution adoptée par le Conseil de sécurité. Il s'associe aux préoccupations exprimées dans le préambule de la résolution et considère que les mesures énoncées dans le dispositif doivent être appliquées, en particulier celles qui ont trait au transfert de matériel et d'équipements nucléaires, ainsi que de formation, de conseils, de services et d'assistance techniques.

À cette fin, tous les services des autorités fédérales compétentes ont été dûment informés par le Secrétariat des affaires étrangères de l'adoption de la résolution 1718 (2006), de façon à ce qu'ils prennent, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures voulues pour faire appliquer les sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

Le Gouvernement mexicain ne transfère pas d'armes, d'équipement, de matériel ni de technologies à double usage et n'entretient avec des personnes ou des entités associées à la RPDC aucune relation commerciale, militaire ou autre qui aurait pour objet de fournir, de vendre ou d'acquérir du matériel militaire, des matières, des marchandises ou des technologies.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), le Mexique signale ce qui suit :

- Concernant l’alinéa a), le Mexique ne fournit, ne vend ni ne transfère, directement ou indirectement, vers la RPDC aucun des articles visés à cet alinéa.
- Concernant l’alinéa b), le Gouvernement mexicain n’achète pas à la RPDC d’articles visés aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8. Il prend néanmoins note du fait que l’interdiction d’acheter et d’exporter ces articles s’étend aux nationaux mexicains.
- Concernant l’alinéa c), le Mexique ne transfère à destination de la RPDC de formation ni de conseil, service ou assistance techniques d’aucune sorte liés à la fourniture, à la fabrication, à l’entretien ou à l’utilisation des articles énumérés aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 et n’en reçoit aucun en provenance de ce pays. Le Gouvernement mexicain ayant donné des instructions à cet effet, ces dispositions sont pleinement appliquées. Les autorités dont relèvent les migrations examinent soigneusement les papiers des voyageurs en provenance de la RPDC ou d’autres pays de la région et des nationaux de la RPDC.
- Concernant l’alinéa e), les autorités chargées des migrations ont reçu pour instruction d’appliquer les dispositions qui y sont énoncées, selon lesquelles les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l’entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité, ou par le Conseil de sécurité. Toutefois, pour permettre au Gouvernement mexicain d’appliquer ces dispositions, il faudra lui fournir une liste des ressortissants de la RPDC dont les activités sont en rapport avec les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, afin qu’il puisse lancer une alerte nationale et empêcher ces personnes d’entrer sur son territoire, étant donné qu’elles pourraient compromettre la sécurité du Mexique ou de pays tiers.

Concernant le paragraphe 10, où il est prévu que les mesures édictées à l’alinéa e) du paragraphe 8 ne trouvent pas application lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu’une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de la résolution, le Mexique met actuellement en place un mécanisme qui en facilitera l’application.

Enfin, concernant le paragraphe 11, par lequel le Conseil de sécurité invite tous les États Membres à lui faire rapport sur les mesures qu’ils auront prises afin de mettre effectivement en application les dispositions des paragraphes 8, 9 et 10, les autorités compétentes ont été informées de l’interdiction de conclure, avec la RPDC ou avec une tierce partie offrant des marchandises provenant de ce pays, des accords commerciaux, conventions, ou contrats portant sur des articles, biens, matériel, armements, véhicules militaires ou avions.